

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2020

---

DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 556

présenté par

M. Huyghe

à l'amendement n° 447 du Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

A l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 180 »,

le nombre :

« 56 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la nécessité de l'allongement de la durée de validité des visas, des titres de séjour ou de leurs demandes, peut s'expliquer par le contexte de crise sanitaire actuelle et par la difficulté d'accès aux services de l'Etat qui en découle, celle-ci ne peut excéder la date de fin d'état d'urgence sanitaire du 10 juillet. Le délai de 56 jours permet de couvrir la période allant du 16 mai au 10 juillet. Une fois la France sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'Etat doit pouvoir retrouver la maîtrise de sa fonction régalienne de respect du droit de séjour sur le territoire national pour les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen.